

04

5

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXES

☐ PIECES ECRITES / NOTICES

- 5.1 LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
- 5.2 RESEAU D'EAU POTABLE
- 5.3 RESEAU D'ASSAINISSEMENT
- 5.4 ORDURES MENAGERES
- 5.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

☐ DOCUMENTS GRAPHIQUES

- 5.1 PLAN DE RESEAU / EAU POTABLE
- 5.2 PLAN DE RESEAU/ASSAINISSEMENT
- 5.3 PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.1

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	DESIGNATION	COLLECTIVITE, SERVICE OU ORGANISME PUBLIC BENEFICIAIRE	Surface
1	EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE	COMMUNE	1 400 m2
2	AMENAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE L'AVENUE DE LA JONCHERE ET L'AVENUE DU BOIS DE CHIGNY	COMMUNE	215 m2
3	CREATION D'UN PARKING PUBLIC	COMMUNE	420 m2
4	EXTENSION DU CIMETIERE	COMMUNE	1 500 m2
5	ACCES AUX EXTENSIONS FUTURES	EPAMARNE	3 415 m2

5.2

RESEAU D'EAU POTABLE

RESEAU D'EAU POTABLE

La commune de CHANTELOUP-EN-BRIE est desservie par un réseau d'eau potable alimentant l'ensemble des urbanisations et assurant la protection contre l'incendie.

I SITUATION ADMINISTRATIVE

Maître d'Ouvrage

La commune de CHANTELOUP-EN-BRIE fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHALIFERT, MONTEVRAIN, CHANTELOUP-EN-BRIE.

Le réseau est affermé à la SAUR.

• Population

La population de CHANTELOUP-EN-BRIE s'élève à 1.787 habitants en mars 1999.

Les perspectives de développement sont liées à la réalisation par la Ville Nouvelle de Marne la Vallée des urbanisations projetées sur le plateau, à l'Est de la commune.

En tout état de cause, la population ne dépassera pas, à terme, 3.400 habitants.

Les urbanisations prendront en charge l'adaptation des réseaux secondaires induits par les nouveaux besoins créés.

II DESCRIPTION DU RESEAU DE DISTRIBUTION ACTUEL

Ressources en eau du Syndicat

La desserte du syndicat est assurée à partir de l'usine d'ANNET-SUR-MARNE (capacité de production : 130.000 m³/jour) et de l'aqueduc de la DHUYS (capacité de production : 20.000 m³/jour) dont les eaux sont mélangées pour alimenter le réseau.

RESEAU D'EAU POTABLE

• Consommation

La consommation annuelle du syndicat est de l'ordre de 335.000 m³ (bilan 1999)

- soit une moyenne de : 918 m³/jour
avec une pointe mensuelle allant jusqu'à 1.175 m³/jour.

La consommation annuelle de commune est de l'ordre de 81.500 m³ (bilan 1999)

- soit une moyenne de : 223 m³/jour
avec une pointe mensuelle allant jusqu'à 314 m³/jour.

Réseau de distribution

La distribution se fait par un réseau en surpression directe éliminant les châteaux d'eau anciens.

CHANTELOUP-EN-BRIE est distribué par une conduite de diamètre 150 provenant de MONTEVRAIN et se trouve en extrémité de réseau.

Cette conduite assure les besoins de la commune.

Elle est maillée par une interconnexion à l'ancien réseau MONTEVRAIN - BOIS DE CHIGNY pour assurer la sécurité incendie.

• Diagnostic

L'alimentation en eau fournie par la canalisation de 150 provenant de MONTEVRAIN est satisfaisante. En revanche, le maillage assurant la sécurité paraît insuffisant et devrait être confortée.

En l'état, le réseau ne pourrait desservir les urbanisations nouvelles envisagées par l'Epamarne.

III DISPOSITIONS PROJETEES

Il paraît indispensable de réaliser une nouvelle interconnexion à partir du réseau Ouest du Secteur IV voisin.

RESEAU D'EAU POTABLE

Le projet est à l'étude mais la décision de le réaliser n'est pas encore prise.

RESEAU D'EAU POTABLE

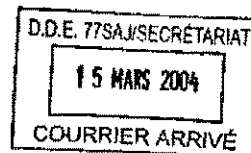
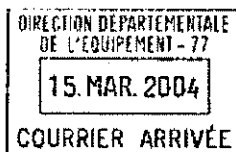
DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.



GROUPEMENT OUEST
Bureau PREVISION

REF : GO/PREVI/2004.118
AFFAIRE SUIVIE PAR : Adjudant DELAVALLEE
TEL : 01 60 43 97 70
FAX : 01 60 43 97 31



Le commandant du groupement Ouest

A

Direction Départementale de l'Équipement
Service Affaires Juridiques
Bureau Réglementation de l'Urbanisme
288 avenue Clémenceau - BP 596
77005 Melun cedex

Chessy le 10 Mars 2004

Objet : Avis sur l'accessibilité et la défense en eau de la commune deCHANTELOUP EN BRIE dans le cadre de la révision du P.L.U

Référence : Votre courrier en date du 27 février 2004

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin que ceux-ci se prononcent sur votre projet de P.L.U. Aussi, veuillez trouver ci-après les éléments de réponses demandés.

I. Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie au travers de différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis des construire, de l'aménagement de lotissements, ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- Y code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, l'arrêté du 31 janvier 1986 ;
- Y règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et l'arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- Y réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- Y décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité.

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

2

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- Y Les châteaux d'eau
- Y Les canalisations
- Y Les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61-211. Toutefois les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NF S 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires. Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune.
- Y Les réserves incendie
- Y Les points d'aspiration
- Y Le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspirations de 2 m³ ne sont plus pris en compte.

De plus les aires de stationnement et une signalisation normalisée doivent être également implantées comme spécifié dans la NDS 0071 annexe 1 et annexe 4.

II. Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisés. Leurs caractéristiques minimum sont les suivantes :

- Y chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur ;
- Y force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres) ;
- Y rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Y sur largeur $S = \frac{12}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Y hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- Y pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Y longueur minimale : 10 mètres ;
- Y largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- Y pente maximum ramenée à 10 % ;
- Y résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimum.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESSY

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

3

III. Règles d'implantation des appareils hydrauliques

III.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- Y pour les habitations des 1^{re} et 2^{me} famille, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- Y pour les immeubles de 3^{me} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé, ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- Y pour les immeubles de la 4^{me} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- Y pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

III.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail					
Caractéristiques Dimensionnelles	H ⁽¹⁾ ≤ 8 m et S ⁽²⁾ ≤ 500 m²	H ⁽¹⁾ ≤ 28 m et S ⁽²⁾ ≤ 2000 m²	H ⁽¹⁾ ≤ 28 m et S ⁽²⁾ ≤ 5000 m²	S ⁽²⁾ > 5000 m²	
Débit minimal	60 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	240 m³/h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.				

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESY

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

4

- (1) "S" est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures.
- (2) "H" est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

Établissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 11)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition
SURFACE ⁽²⁾	Besoins en eau (m ³ /h) ⁽³⁾		
≤ 500 m ²	60	60	60
≤ 1.000 m ²	60	75	90
≤ 2.000 m ²	120	150	180
≤ 3.000 m ²	180	225	270
≤ 4.000 m ²	210	270	315
≤ 5.000 m ²	240	300	360
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment ⁽⁶⁾	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.		

- (1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas
- (2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum
- (3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾
- (4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis.
- (5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980.
- (6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels les moyens de défenses hydrauliques sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESY

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

5

Zones d'activités				
Caractéristiques Dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	De 2 à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	Supérieure à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	
Débit minimal	120 m ³ /h	240 m ³ /h	300 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins), au sens de l'arrêté du 25 juin 80.
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées journalièrement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privés pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire en concertation entre l'industriel et les sapeurs pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

IV. Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

IV.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollutions en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinctions, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

IV.2. les bassins d'orages

Dans le cadre de l'aménagement de zone d'activité ou de l'établissement d'un PLU, les bassins d'orages ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols. Bien que par la suite de l'orage cette pollution soit diluée, il est déconseillé de la faire pénétrer dans un corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESY

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

6

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

IV.3. les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourants à la lutte contre l'incendie sont réalisés pour garantir l'accessibilité aux sapeurs pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

En effet, l'eau contenue doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de nos engins. Il doit être étanche et curé périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et nos capacités d'aspiration.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (chapitre 2.4 de la NDS 0071).

V. Les règles d'urbanisme autour des sites à risque

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque, plusieurs seuils d'effets significatifs sont retenus pour délimiter des zones dans lesquelles les constructions sont susceptibles d'être limitées ou interdites. L'évaluation des restrictions éventuelles de construction qui s'appliquent autour des sites à risque sont de la seule compétence de la DRIRE.

Toutefois vous trouverez ci dessous quelques exemples d'effets significatifs et des seuils pris en compte par ce service.

Nature du risque	Conséquences	Seuils	Effets
Explosion	Surpression	140 millibars	Premiers effets de mortalité. Effondrement partiel des murs et toits de maisons.
		50 Millibars	Premiers effets de blessures notables. Destruction de 75% des vitres et occasionnelle des cadres de fenêtres
Incendie	Rayonnement thermique	5 kW/m ²	Premiers effets mortels pour une exposition de 60 secondes. Brûlures au troisième degré.
		3 kW/m ²	Premiers effets irréversibles sur l'homme pour une exposition de 30 secondes. Brûlures au premier degré.
Nuage toxique	intoxication	CL 1%	Concentration létal dans l'air pour laquelle 1% de la population meurt.
		IDLH	Seuil des effets irréversibles pour l'homme pour une exposition supérieure à 30 minutes.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESSY

RESEAU D'EAU POTABLE

DISPOSITIONS CONTRE L'INCENDIE

Rappels réglementaires.

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE

7

En outre, les sapeurs pompiers s'attachent à obtenir de l'industriel d'autres valeurs lors de la conception de plans d'intervention dénommés plans ETARE (Etablissement Répertoire). Ceux-ci ont les valeurs suivantes :

Nature du risque	Conséquences	Seuils	Effets
Explosion	Surpression	30 Millibars	Détérioration du tympan.
Incendie	Rayonnement thermique	1,5 kW/m ²	Limite du seuil de la douleur.
Nuage toxique	Intoxication	VME	Valeur limite d'exposition pour un travailleur exposé 8h/j et 5j/semaine.

Mais ces seuils n'ont pas à être intégrés dans votre réflexion de mise à jour du plan local d'urbanisme car ils ne servent qu'à optimiser l'intervention des services public de secours. Elles sont présentées ici à titre d'information.

Le chef du centre d'intervention de votre secteur et le responsable du bureau prévision du groupement Ouest le Capitaine LOIZON, se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires adaptés aux particularités de votre commune.

Le commandant du groupement Ouest,

Colonel D. MUNSCH

Copies à :

- Monsieur le chef du centre d'intervention de Lagny
- Bureau prévision - Etat-major

Service départemental d'incendie et de secours de SEINE-ET-MARNE
Groupement Ouest - rue du Grand Secours - 77700 CHESSY

5.3

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune de CHANTELOUP-EN-BRIE possède un réseau d'assainissement desservant l'ensemble des urbanisations existantes ou en cours de réalisation.

Le réseau peut être complété pour permettre l'aménagement de nouvelles zones d'urbanisation.

I SITUATION ADMINISTRATIVE

Maître d'ouvrage

La commune de CHANTELOUP-EN-BRIE est Maître d'ouvrage des travaux d'assainissement réalisés sur son territoire.

• Population

La population de CHANTELOUP-EN-BRIE s'élève à 1.787 habitants en mars 1999 avec une perspective de développement la situant aux alentours de 3.400 habitants à l'horizon 2015.

II DESCRIPTION DU RESEAU ACTUEL

Le village ancien de CHANTELOUP-EN-BRIE et ses extensions récentes sont desservis par un réseau complet d'assainissement qui, à quelques exceptions près - tronçon en pente prononcé le long de la rue de la Jonchère (RD5) - est réalisé en séparatif.

• Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES par l'intermédiaire d'un collecteur primaire diamètre 1.000 installé en 1991 dans la Vallée de la Gondoire.

Une partie de l'Avenue du Bois de Chigny continue à s'écouler en gravitaire vers le réseau de LAGNY.

Afin de répondre aux nouvelles normes, lorsque la réglementation européenne entrera en vigueur, la station d'épuration de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES procède à la réalisation d'une IVème tranche de travaux qui sera mise en service en janvier 2001.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

· Les eaux pluviales après être passées par des ouvrages de décantation et de désensablage, sont rejetées dans le ru de la Gondoire.

Du fait de la contre-pente d'une petite partie (Nord-Est) du Bois de CHIGNY, une faible quantité de ces eaux pluviales est évacuée dans le fossé de l'avenue NAPOLEON qui rejoint le fossé de la RD 231.

III DIAGNOSTIC ET PROSPECTIVE

Les réseaux existants tant pour les collecteurs d'eaux usées que pluviaux répondent dans de bonnes conditions aux besoins actuels de la commune.

Les besoins liés à la réalisation par la Ville Nouvelle de Marne la Vallée des urbanisations projetées sur le plateau, à l'Est de la commune, seront pris en charge par ces urbanisations.

Des bassins de régulation d'orage ou de nouvelles conduites seront réalisés dans ce cadre.

IV OBJECTIFS DECOULANT DES DONNEES DE L'URBANISATION

Les surfaces à urbaniser correspondant aux extensions du village conduites par la commune sont aujourd'hui consommées.

Les urbanisations nouvelles envisagées ultérieurement dans le cadre de conventions entre l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée feront l'objet d'études spécifiques et seront dotées de leur propre réseau d'assainissement.

Ce réseau d'assainissement sera réalisé en séparatif. Les effluents seront dirigés vers la station d'épuration de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES par des collecteurs primaires.

Les eaux pluviales seront réceptionnées et traitées dans un réseau de surface indépendant disposant de bassins régulateurs traités d'une manière paysagère en milieu urbain ou en milieu naturel.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

V EVALUATIONS SOMMAIRES DES DEPENSES

Les dépenses nouvelles sont liées à la mise en place des réseaux primaires desservant les zones NA et seront prises en charge dans le bilan général d'aménagement de ces zones.

VI SERVITUDES D'ASSAINISSEMENT EN CE QUI CONCERNE LES INSTALLATIONS CLASSEES

Le raccordement d'effluents industriels liquides à un réseau d'assainissement public doté d'une station d'épuration collective ne peut en aucun cas être érigé en règle générale.

Au contraire, pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel, après un traitement adéquat interne à l'établissement, doit être la première piste explorée par les exploitants.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10.000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 2752 de la nomenclature des installations classées.

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L-1331-10 du code de la santé publique.

5.4

ORDURES MENAGERES

ORDURES MENAGERES

La commune de CHANTELOUP-EN-BRIE fait partie du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Extra-Ménagers de la Région de LAGNY (SIETREM).

Ce Syndicat assure :

- la collecte des résidus ménagers, confiée à la Société AUBINE.

La commune ayant opté pour le tri sélectif, les enlèvements se font

- les mardi et vendredi pour les ordures ménagères
- le jeudi pour la collecte séparée des emballages secs et du verre.

le traitement des résidus extra-ménagers.

Il se fait par incinération dans l'usine moderne de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES exploitée par la société NOVERGIE - IDF et pouvant traiter jusqu'à 20 Tonnes/heure.

Le ramassage des objets encombrants est assuré par la société AUBINE une fois par trimestre.

5.5

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

- 5.51 Servitudes d'alignement
- 5.52 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- 5.53 Servitude au voisinage des cimetières
- 5.54 Servitudes relatives aux télécommunications
- 5.55 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- 5.56 Servitudes relatives au transport et distribution de gaz
- 5.57 Servitudes relatives aux canalisations d'eau et d'assainissement
- 5.58 Servitudes relatives aux fouilles archéologiques
- 5.59 Abandon de servitude.
- 5.60 Servitudes relatives au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.51. SERVITUDES D'ALIGNEMENT

☐ INTITULE DE LA SERVITUDE

N° REF 7701122	CODE EL 7	Cat IIDd	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 20/11/89
Lieu stockage : SERU			ALIGNEMENT DES VOIES NATIONALES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			Direction Départementale de l'Equipement 288 Avenue Georges Clémenceau BP 596 77005 MELUN CEDEX 01 60 56 71 71	
Date report : 22/03/90			CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : RD 5	ACTE INSTITUANT Délib du 26 avril 1881

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.51. SERVITUDES D'ALIGNEMENT

I. GENERALITES

Servitudes d'alignement.

Edit de 1607 confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27 février 1765.

Décret n° 62 1245 du 20 octobre 1962 (routes nationales).

Décret du 25 octobre 1938 modifié par décret n° 61 231 du 6 mars 1961 (chemins départementaux).

Instruction générale du 30 mars 1967.

Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 chapitre III (voies communales).

Circulaire n° 723 du 29 décembre 1964 (intérieur) et n° 474 du 13 septembre 1966.

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement et du Tourisme, Direction des Routes et de la Circulation Routière.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Approbation selon l'autorité administrative compétente, par :

- arrêté préfectoral ou décret en Conseil d'Etat pour les routes nationales
- délibération du Conseil Général, pour les chemins départementaux
- délibération du Conseil Municipal, soumise à approbation pour les voies communales.

Des plans d'alignement dressés par le Service des Ponts et Chaussées, puis soumis à enquête publique comme en matière

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.51. SERVITUDES D'ALIGNEMENT

d'expropriation.

Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

B. INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation.

C. PUBLICITE

Publication, dans leur forme habituelle, des actes administratifs d'approbation.

Dépôt du plan d'alignement, dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication de l'avis de dépôt en mairie, du plan.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**
Néant.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.51. SERVITUDES D'ALIGNEMENT

- **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- **Obligations passives :**

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi)

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, etc... (servitude non confortandi).

- **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation de l'Administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire, pour les chemins communaux. Le silence de l'Administration ne saurait valoir accord implicite.

IV. GESTION DES SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Depuis la loi de décentralisation de 1982 suivie de ses décrets d'application, les autorisations concernant les chemins départementaux sont de la compétence du Président du Conseil Général.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.51. SERVITUDES D'ALIGNEMENT

La Direction Départementale de l'Equipeement les délivre par délégation de signature.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

□ APPLICATION DE LA SERVITUDE

- **Sur l'ensemble du réseau.**
- **Adresse du service gestionnaire :**

**GET EST Pôle environnement
66 Avenue Anatole France
BP 44
94401 VITRY SUR SEINE CEDEX**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

□ GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

I. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête, pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

par arrêté ; les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967 article 1).

B. INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

réparés comme dommages de travaux publics.

C. PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

II. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

• Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages

- **Obligations de faire imposées au propriétaire**
Néant.

III. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

- **Obligations passives**

Obligation pour les -propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

- **Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 et l'arrêté préfectoral pris en application de la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970 qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Pour la détermination de cette distance, il doit être tenu compte de tous les

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.52. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS ELECTRIQUES

déplacements possibles des outils utilisés.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.53. SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES

□ APPLICATION DE LA SERVITUDE

- **Le cimetière communal deCHANTELOUP-EN-BRIE.**

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.53. SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES

I. GENERALITES

Servitudes au voisinage des cimetières.

Servitude non aedificandi (sur une distance de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes).

Code de l'Administration communale, articles 442 et 443.

Ministère de l'Intérieur, Direction générale des Collectivités Locales.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de l'article 443 du Code de l'Administration communale dans le cas de cimetières situés à l'extérieur des agglomérations, et non à ceux existant toujours "intra-muros" servitude non aedificandi de 100 m desdits cimetières.

Le fait d'ouvrir un nouveau cimetière "hors agglomération" crée les servitudes.

Ces cimetières doivent être situés à une distance minimum de 35 m de la limite de l'agglomération. Cette distance peut être réduite pour l'agrandissement des cimetières, si toutes les habitations situées à moins de 35 m sont alimentées en eau potable sous pression (article 442), par autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Dans la pratique, il est admis que les servitudes ne frappent pas les immeubles bâtis de l'agglomération se trouvant à plus de 35 m du cimetière mais à moins de 100 m, c'est seulement sur les terrains non bâtis que portent ces prohibitions.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.53. SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES

Aucun texte n'a prévu de dispositions spéciales concernant les conditions exigées pour les constructions au voisinage des cimetières existant toujours "intra-muros". Dans la pratique il convient de solliciter l'autorisation préfectorale ou ministérielle sur tout projet de construction à moins de 35 m de l'enceinte d'un cimetière (position adoptée par le Conseil d'Etat, arrêt veuve Cafford du 4 février 1966).

B. INDEMNISATION

L'exercice de ces servitudes ne donne lieu à aucune indemnisation.

C. PUBLICITE

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**
Néant.

- **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'Administration de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.53. SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

. Obligations passives

Interdiction sans autorisation préfectorale donnée après avis du Conseil départemental d'Hygiène d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 m des nouveaux cimetières transférés hors des agglomérations.

. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité, pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 m des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". La technique nouvelle de l'adduction d'eau sous pression semble pouvoir être invoquée pour l'obtention d'une dérogation.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation préfectorale pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 m du cimetière entraîne l'extinction de la servitude "de ne pas bâtir" au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.54. SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS

□ INTITULE DE LA SERVITUDE

• SERVITUDE D'ELAGAGE

N° REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
770116	PT 4	PT 4		5/04/89
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE		Direction Opérationnelle Télécommunication 172 Rue Raymond POINCARE BP 595 77005 MELUN CEDEX 01 64 37 91 21		
Date report : 22/03/90 CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunication empruntant le domaine public			ACTE INSTITUANT Sans objet	

• SERVITUDE DE PASSAGE DE CABLE

N° REF 7701321	CODE PT 3	Cat II E	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 14/12/89
Lieu stockage SERU			RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS TELEPHONIQUES TELEGRAPHIQUES Code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			Direction Opérationnelle du réseau national 42 Avenue de la Marne 92120 MONTROUGE 01 42 31 36 13	
Date report : 22/03/90 CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : Câble n° 150 Câble n° 363			ACTE INSTITUANT Domaine public Convention amiable	

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.54. SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

Concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des Postes et Télécommunications articles L 45 à L 52 (décret n° 62-273 du 12 mars 1962).

Ministère des Postes et Télécommunications, direction générale des télécommunications.

Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale.

II. PROCEDURES D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Décision préfectorale arrêtant le tracé définitif de la ligne et autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne (articles D 408 et 409 du Code des Postes et Télécommunications).

Arrêté intervenant après dépôt en Mairie pendant trois jours du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits ; et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le Maire.

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (article L 53 dudit Code).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.54. SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude.

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (article L 52 du Code des Postes et Télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux.

C. PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- **Prérogatives exercées directement par la puissance publique.**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Droit pour l'Etat d'établir des conduits ou supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou clôtures.

Droit pour l'Etat de faire passer des fils au-dessus des propriétés privées, même au-dessus des immeubles qui ne servent pas d'assise à un support.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.54. SERVITUDES RELATIVES AUX TELECOMMUNICATIONS

- **Obligations de faire imposées au propriétaire.**

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL.

- **Obligations passives.**

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.

- **Droits résiduels du propriétaire.**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des Postes, Télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (article L 49 du Code des Postes et Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'Administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

□ INTITULE DES SERVITUDES

N° REF 7700191	CODE PT 2	Cat II E	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 28/04/89
Lieu stockage : SERU			PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES EMISSION RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES Code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSMISSION GESTION DE L'HERTZIEN Pièce R03 90 Boulevard Kellermann 75634 PARIS CEXEX 13 01 44 16 35 86	
Date report : 22/03/90				
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : ACTE INSTITUANT Liaisons hertziennes Paris - Reims et Paris -Nancy II Tronçons Chennevieres - St Jean les deux Jumeaux - Igny Comblizy Décret du 8/01/1979				

N° REF 7702046	CODE PT 1	Cat II E	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 04/11/92
Lieu stockage : SERU			PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES Code des PTT	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			FRANCE TELECOM URN NORD DE PARIS DPT TRANSMISSION GESTION DE L'HERTZIEN Pièce R03 90 Boulevard Kellermann 75634 PARIS CEXEX 13 01 44 16 35 86	
Date report :			CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : Station hertzienne de LAGNY	ACTE INSTITUANT Décret du 11/12/1991

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques.

Concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitée par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du Code des Postes et Télécommunications (décret 62-273 du 12 mars 1962).

Articles R 21 à R 26 du Code des Postes et Télécommunications (décret 62-274 du 12 mars 1962).

Premier Ministre (Comité de Coordination des Télécommunications
Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère d'Etat chargé de la Défense Nationale.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des Transports (bases aériennes, Météorologie Nationale).

Ministère des Postes et Télécommunications.

Ministère chargé de la tutelle de l'O.R.T.F. (Premier Ministre).

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement
du Logement et du Tourisme (Phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Décret particulier à chaque centre, soumis à contreseing du Ministre dont les Services exploitent le centre et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme ainsi que le plan des servitudes l'accompagnant intervenant après consultation des

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de Coordination des Télécommunications.

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du Code des Postes et Télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur onde de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes :

- **Autour des centres (article R 22 du Code des Postes et Télécommunication)**

Zone primaire de dégagement entourant à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radio goniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être, portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteurs de dégagement d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

- **Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (article R 23 du Code des Postes et Télécommunications)**

Une zone spéciale de dégagement d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du Code des Postes et Télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du Tribunal Administratif (article L 56).

C. PUBLICITE

Publication au Journal Officiel des décrets.

Publication au fichier national au Ministère des Postes et télécommunications (B.C.I.D.S.R.) qui alimente les fichiers mis à la disposition des Préfets, des Directeurs Départementaux de l'Equipeement et du Logement, des Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques régionales (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961).

Notification par les Maires intéressés des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression. Dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

- **Obligations de faire imposées aux propriétaires**

Obligations pour les propriétaires dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement de procéder si nécessaire, à la modification ou

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires dans la zone primaire de dégagement de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

. Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du Centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radio goniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 Mètres (article R 23 du Code des Postes et Télécommunications)

. Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.55. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO -ELECTRIQUES

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut de l'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

□ INTITULE DE LA SERVITUDE

N° REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
7701649	13	II Aa		24/04/89
Lieu stockage : SERU			GAZ CANALISATION DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Loi du 15 juin 1906, loi de finance du 13 juillet 1925, loi 46-628 du 8 avril 1946	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			GAZ DE FRANCE Réseau Transport Région Val de Seine Agence Ile de France Sud 14 Rue Pelloutier CROISSY BEAUBOURG 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 01 64 73 69 40	
Date report :			CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE : Canalisation 250 TORCY - CHESSY	ACTE INSTITUANT Conv. Amiables

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes relatives aux transport et distribution de gaz.

I. SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes:

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret. du 11 Juin 1970 modifié.

II. SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

- d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.
- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.
- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

III. COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

aux PLU.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

IV. TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ciaprès.

A. MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

Au stade de l'élaboration du projet, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet doit se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage de ce projet, doit impérativement adresser une demande de renseignements, établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est valable 6 mois.

B. MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.LC.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.LC.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

V. LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUTE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.

- Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 Janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.56. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ

- Arrêté du 11 Mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980 et 18 juin 2002.
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
- Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret 851108 du 15 Octobre 1985

V1. SERVICES CONCERNES

- a. GAZ DE FRANCE -RESEAU TRANSPORT
REGION VAL DE SEINE
Agence Ile de France Sud
14, rue Pelloutier
CROISSY BEAUBOURG
77437 MARNE LA VALLEE Cedex 2
- b. Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.57. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

☐ INTITULE DE LA SERVITUDE

N° REF 7702076	CODE A5	Cat II Cb	Intitulé de la servitude	SAISIE LE 23/03/93
Lieu stockage : SERU			CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Loi n° 62-904 du 4 août 1962 Décret n° 64 –158 du 15 février 1964	
OBSERVATIONS				
SERVICE CONCERNE			S.I.A.R.L. Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Lagny Mairie de LAGNY 77400 LAGNY	
Date report :				
CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE :			ACTE INSTITUANT	
COLLECTEUR D'EAUX USEES			Arr. Pr 26/08/92	
DE CHESSY A ST THIBAUT DES VIGNES				

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.57. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
Direction des Actions de l'Etat
3ème bureau
Affaires Foncières

République Française

Arrêté préfectoral n° 92 DAE SERV 020 du 26 août 1992 instituant, au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Lagny-sur-Marne, une servitude sur les fonds privés pour l'établissement d'un collecteur d'eaux usées allant de CHESSY à la station d'épuration de SAINT THIBAUT DES VIGNES, sur les territoires des communes de CHESSY, MONTEVRAIN, CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES, GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- V U le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- V U la loi n° 62.904 du 4 août 1962, et notamment l'article 1er qui stipule : "il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisation d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité" ;
- V U le décret n° 64.153 du 15 février 1964 pris pour l'application de ladite loi et notamment l'article 5 qui stipule (...) "Le Préfet prescrit par arrêté l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire-enquêteur. Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé pendant huit jours au moins à la mairie" ;
- V U l'arrêté n° 91 DAE.EXP 010 du 16 mai 1991 portant ouverture de l'enquête préalable à l'institution d'une servitude sur les fonds privés pour l'établissement d'un collecteur d'eaux usées de CHESSY à la station d'épuration de SAINT THIBAUT DES VIGNES ;
- V U les dossiers et les registres mis à la disposition du public en Sous-Préfecture de MEAUX et dans les mairies des communes de CHESSY, MONTEVRAIN, CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES, GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES ;
- V U les pièces relatives à la publicité individuelle et collective faite dans les formes prescrites aux articles 6 et 7 du décret du 15 février 1964 susvisé ;
- V U les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.57. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

-2-

VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les plans au 1/2000 ème et 1/1250 ème annexés au présent arrêté ;

VU les tableaux parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est institué au profit du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de LAGNY SUR MARNE (S.I.A.R.L.), dans les conditions ci-après définies et conformément au tracé figurant sur les plans au 1/2000 ème et 1/1250 ème annexés à l'original du présent arrêté, une servitude sur les fonds privés portant sur une bande de terrain de 3 mètres de large nécessaire à la réalisation d'un collecteur d'eaux usées, d'un diamètre maximum de 1000 mm, de CHESSY à la station d'épuration de SAINT THIBAUT DES VIGNES, sur les territoires des communes de CHESSY, MONTEVRAIN, CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES, GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES.

Cette servitude est également instituée pour la construction de regards de visite.

Article 2 : Les propriétaires et leurs locataires éventuels devront s'abstenir de tous faits de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et n'entreprendre aucune opération de construction et d'exploitation susceptible de les endommager.

Article 3 : Il est conféré au bénéficiaire du présent arrêté les droits suivants :

a) Etablir à demeure les canalisations susvisées ainsi que les ouvrages accessoires (regards de visite, boîtes de branchement, etc...) dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres telle qu'elle est définie et délimitée sur les tableaux et les plans parcellaires annexés au présent arrêté,

b) enfouir les canalisations à une profondeur minimale de 0,60 m (distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux),

c) procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations,

d) faire pénétrer dans les parcelles concernées ses agents ou les personnes de son choix dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement de l'ouvrage à établir.

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au mois avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.57. SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

- 3 -

Article 4 : L'établissement de la servitude sur les fonds privés ouvre droit à indemnité.

Le montant des indemnités est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 5 : Le présent arrêté, auquel sera joint l'extrait du plan parcellaire le concernant, sera notifié à chaque propriétaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la région de LAGNY SUR MARNE.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 6 : Une ampliation de l'arrêté avec ses annexes (états parcellaires et plans intégraux) seront déposées dans les mairies de CHESSY, MONTEVRAIN,CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES, GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES pour être communiquée sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de MEAUX,
Le Président du S.I.A.R.L.,
Les maires de CHESSY, MONTEVRAIN, CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES,
GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de CHESSY, MONTEVRAIN, CHANTELOUP EN BRIE, CONCHES, GOUVERNES et SAINT THIBAUT DES VIGNES et publié par le bénéficiaire au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

MELUN, le 26 août 1992
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Michel SOULIGNAC

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, Chef de Bureau



Suzanne ARBES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.58. SERVITUDES RELATIVES AUX FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

□ APPLICATION DE LA SERVITUDE

- **sur l'ensemble du territoire**
- application des textes législatifs relatifs à la protection du patrimoine archéologique en France (articles 1, 9 et 14 de la loi du 27 juillet 1941 et article 257-1 du Code Pénal, modifié par la loi du 15 juillet 1980).
- Adresse de la Direction des Antiquités historiques

DRAC Ile de France
Service Régional de l'Archéologie
6 rue de STRASBOURG
93200 SAINT DENIS
Téléphone : 01 48 13 14 50

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.59.ABANDON DE SERVITUDE (FRANCE TELECOM)

□ SERVITUDE CONCERNEE

- **FRANCE TELECOM**

Câble du réseau national 363/06 entre CDM de LAGNY, RD 10 et
CDM de COULOMMIERS

(Cf. courrier ci-joint)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.59.ABANDON DE SERVITUDE (FRANCE TELECOM)

 France Telecom	Unité Infrastructure Réseau Seine-et-Marne Nord
Affaire suivie par Mr GOUBEAU Téléphone: 64 71 48 73 N/Réf: Mel/PAT/032/96/PG	Melun, le 08 août 1996
	COURRIER REÇU LE 09 AOUT 1996 MAIRIE DE CHANTELOUP-EN-BRIE
	MAIRIE de Chanteloup en Brie Av Bois de Chigny 77600 CHANTELOUP EN BRIE

Objet: Désinvestissement du câble du Réseau National
 N° 363/06 LAGNY - COULOMMIERS

P.J: 2 extraits de plan.

Monsieur le MAIRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le câble du Réseau National 363/06 n'est plus en exploitation à ce jour entre le CDM de Lagny, RD 10 et le CDM de Coulommiers Chemin du Clos Domino.

Je vous fais parvenir pour information un extrait de plan au 1/50000 ème sur lequel figure le tracé de ce câble, sur le territoire de votre commune.

Les longueurs de câble en pleine terre ne seront pas déposées. Aucune précaution n'est à prendre pour ce câble ABANDONNE, toutefois en cas de doute lors de projets ou de travaux, un agent du Centre de Câble de Melun sera dépêché sur place ou des extraits de plans vous seront fournis.

De plus ce câble possède des équipements de régénération placés dans des chambres, distantes d'environ 2000 mètres. Concernant votre commune, il s'agit du "PAX 602" (voir le plan de situation joint). Cette chambre dite " PAX " sera détruite, à moins d' un avis défavorable de votre part.

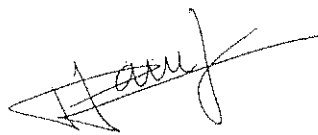
Notre entreprise: "Alpha TP, de Brie Comte Robert "vous avertira par DICT au moins 15 jours avant les travaux.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires. Je vous prie d'agréer, Monsieur le MAIRE , l'assurance de ma considération distinguée.

CENTRE DE CABLES DE MELUN
 238, R de la Justice - VAUX LE PENIL
 BP 534 - 77005 MELUN CEDEX
 Tél. : (1) 69 44 43 00 - Fax : (1) 69 44 43 00

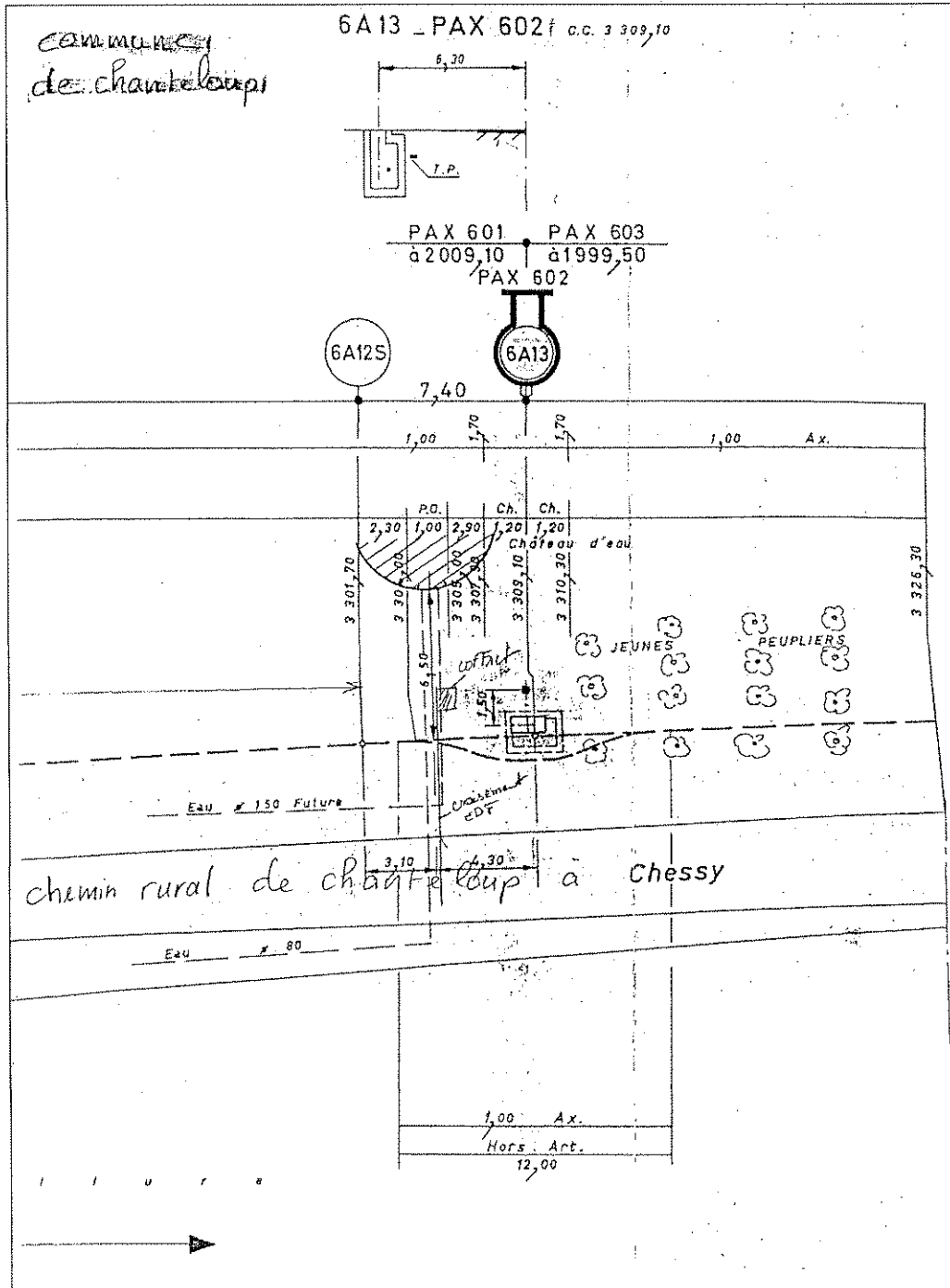
P. JARRY
 Responsable Etude et Documentation

France Telecom - Unité Infrastructure Réseau Seine-et-Marne Nord
 11 Rue de la Liberté - 77360 Vaires sur Marne
 Téléphone : (1) 64 66 50 50 - Télécopie : (1) 64 66 50 75
KCS PARIS 8 J20 129 865



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.59.ABANDON DE SERVITUDE (FRANCE TELECOM)



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. SERVITUDES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

□ INTITULE DE LA SERVITUDE

- ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019
du 15 février 1999

□ APPLICATION DE LA SERVITUDE

Voir plan annexé à l'arrêté suivant.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019 du 15 février 1999

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment
ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains
bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et
modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au
présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont
applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1,
aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du
présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019 du 15 février 1999

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019 du 15 février 1999

3

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau


Dominique OTTAVI.

Fait à Melun, le 15 fév. 1999
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019

du 15 février 1999

ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de CHANTELOUP EN BRIE	Délimitation du tronçon						
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
	Départementale 231	48	+ 560	49	+ 480	3	100
	Départementale 231	49	+ 960	50	+ 830	3	100

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99 DAI ACV 019
en date du 15 FEV. 1999
Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

5.60. ARRETE PREFECTORAL DAI 1 CV 019 du 15 février 1999

